

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 1197 /2024

Restrictions de stationnement et de circulation au Centre-Ville
à l'occasion de la Braderie

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1929 du 21 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT la Grande Braderie organisée par les Vitrites de Colmar et les Commerçants Non Sédentaires le vendredi 19 et le samedi 20 juillet 2024 dans certaines voies du centre-ville de Colmar,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de tous et de mettre en place un dispositif spécifique autour d'un site dans lequel les animations se dérouleront en le rendant hermétique à la circulation des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 19 juillet 2024 à partir de 01h au samedi 20 juillet 2024 à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant aux endroits suivants, exception faite pour les camionnettes des commerçants participant à la Braderie :

- rue Woelfelin : sur le parking
- rue du Chasseur : parking longeant la rue du Chasseur (du n° 17 au n° 23).

Article 2 : Les 19 et 20 juillet 2024, le stationnement et la circulation de tous les véhicules (motos, scooters, vélos, petits trains touristiques, calèches etc. inclus) seront interdits et gênants à partir de 01h pour le stationnement et de 06h30 pour la circulation, dans les voies suivantes :

- Grand'Rue : entre la rue Vauban et le n° 48 Grand-Rue
- rue de l'Hôpital
- rue des Clefs
- place Jeanne d'Arc
- rue Vauban
- place de l'Ecole
- rue Mercière
- rue des Tourneurs
- rue de l'Eglise
- place de la Cathédrale
- rue Morel
- rue Mangold
- rue du Mouton
- rue des Prêtres
- rue Etroite : entre la rue des Clefs et la rue des Artisans
- rue Saint Nicolas
- rue Saint Martin
- place de la Mairie
- rue de Reiset
- rue des Serruriers
- place des Dominicains
- place des Martyrs de la Résistance

- rue des Boulangers
- quai de la Sinn
- square du Musée
- rue du Rempart : entre le quai de la Sinn et le n°21
- place Unterlinden
- rue des Têtes
- rue de l'Eau
- rue Kléber : entre la rue des Têtes et la place du Dix-Huit Novembre.
- Rue Rapp : entre le n° 11 et la rue des Clefs

Toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur ces rues ou chaussées concernées seront mises en impasse.

Toutes ces interdictions prendront fin lors de la levée du dispositif de sécurité par les agents de la Police Municipale.

Article 4 : Les 19 et 20 juillet 2024, les Commerçants Non Sédentaires et les véhicules de livraison seront autorisés à circuler dans les voies énumérées à l'article 2 et devront impérativement avoir évacué le périmètre de sécurité à 10h.

Article 5 : En raison du déroulement de la Braderie sur 2 jours, le marché hebdomadaire du samedi est annulé.

Article 6 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux, potelets, plots et barrières à mettre en place par le Service Voies Publiques et Réseaux et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par le service de la Police Municipale. Les organisateurs de la manifestation devront prendre en charge la mise en place des véhicules afin de bloquer certaines voies et rendre hermétique le périmètre de la manifestation. La manifestation se déroulera sous leur entière responsabilité.

Article 7 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de Police pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le déroulement du trafic et préserver la sécurité des piétons. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 11.06.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

